



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie DFE  
**Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie OFFT**

# **PLANS D'ÉTUDES CADRES POUR LES RESPONSABLES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**Berne, 1<sup>er</sup> mai 2006**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1</b>	<b>CONDENSÉ.....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>PÉDAGOGIE PROFESSIONNELLE .....</b>	<b>4</b>
2.1	EXIGENCES MINIMALES .....	4
2.2	LE CONCEPT D'HEURES DE FORMATION .....	6
2.3	COURS DE FORMATION POUR MAITRES D'APPRENTISSAGE.....	6
2.4	ENSEIGNANTS.....	7
2.4.1	<i>Enseignement des branches spécifiques à la profession.....</i>	7
2.4.2	<i>Enseignement de la culture générale .....</i>	7
2.4.3	<i>Autorisation à enseigner au gymnase .....</i>	8
<b>3</b>	<b>LES ÉLÉMENTS CLÉS .....</b>	<b>10</b>
3.1	OBJECTIFS DE FORMATION .....	11
3.2	CONTENUS .....	11
3.3	LES STANDARDS DE FORMATION .....	12
3.4	METHODES D'ENSEIGNEMENT ET FORMES DE TRAVAIL .....	12
3.5	PROCEDURES DE QUALIFICATION .....	13
3.6	ORGANISATION, INVESTISSEMENT EN TEMPS.....	14
<b>4</b>	<b>RÉSUMÉ.....</b>	<b>15</b>
<b>5</b>	<b>.....</b>	<b>16</b>
<b>6</b>	<b>.....</b>	<b>16</b>
<b>7</b>	<b>.....</b>	<b>16</b>
<b>8</b>	<b>PLANS D'ÉTUDES CADRES .....</b>	<b>16</b>
8.1	FORMATEURS ACTIFS DANS LES ENTREPRISES FORMATRICES .....	17
8.2	AUTRES FORMATEURS.....	20
8.2.1	<i>Formateurs à titre accessoire .....</i>	20
8.2.2	<i>Formateurs à titre principal.....</i>	24
8.3	ENSEIGNANTS DE LA FORMATION INITIALE SCOLAIRE ET DE LA MATURITE PROFESSIONNELLE.....	30
8.3.1	<i>Enseignants à titre accessoire de la formation initiale scolaire et de la maturité professionnelle.....</i>	30
8.3.2	<i>Enseignants à titre principal de la formation initiale scolaire et de la maturité professionnelle .....</i>	34
8.3.3	<i>Formation à la pédagogie professionnelle et qualification complémentaire pour l'enseignement de la culture générale (ECG).....</i>	40
8.3.4	<i>Formation complémentaire à la pédagogie professionnelle pour les personnes autorisées à enseigner au gymnase.....</i>	46
8.4	PLANS D'ETUDES CADRES POUR LES ENSEIGNANTS DES ECOLES SUPERIEURES .....	49
8.4.1	<i>Enseignants à titre accessoire actifs dans les écoles supérieures .....</i>	49
8.4.2	<i>Enseignants à titre principal actifs dans les écoles supérieures.....</i>	52
<b>9</b>	<b>DISPOSITION FINALE.....</b>	<b>57</b>

# 1 Condensé

Les présents plans d'études cadres pour les responsables de la formation professionnelle contiennent des directives sur la formation des personnes appelées à assumer une responsabilité particulière en matière de formation professionnelle, à savoir les formateurs actifs dans les entreprises formatrices et dans les cours inter-entreprises, de même que les enseignants des écoles professionnelles et des écoles supérieures.

Fidèles à l'esprit de la nouvelle loi sur la formation professionnelle (LFPr), les plans d'études cadres laissent une grande liberté de choix quant aux méthodes et aux offres permettant de réaliser les objectifs et les standards de formation<sup>1</sup>. La mise en œuvre de ces objectifs et de ces standards, formulés sous forme d'exigences minimales, incombe aux prestataires de la formation. Ceux-ci doivent atteindre ces exigences minimales, mais peuvent aussi fixer des exigences plus élevées.

Les institutions et les autres prestataires, dont l'OFFT reconnaît les offres de filières de formation sur demande de la nouvelle Commission fédérale pour les responsables de la formation professionnelle, sont habilités à délivrer des diplômes et des attestations de responsables de la formation professionnelle.

En se basant sur les plans d'études cadres, assortis d'objectifs et de standards de formation vérifiables, les prestataires et les institutions sont en mesure d'offrir aux responsables de la formation professionnelle des formations adaptées aux traditions et aux besoins des régions linguistiques et des branches.

La pédagogie professionnelle n'est pas une discipline allant de soi. Généralement, la pédagogie est abordée et enseignée sous l'angle de la transmission des connaissances scolaires. Les plans d'études cadres présentés dans la suite font, pour la première fois, le lien avec la pratique professionnelle, avec les entreprises formatrices et avec toutes les personnes concernées prioritairement par une formation axée sur la pratique. Cette approche ne signifie nullement un renoncement aux aspects théoriques ; elle souligne simplement l'entrecroisement de la théorie et de la pratique, et partant, la valeur formatrice de la pratique.

---

<sup>1</sup> NDT : Le terme allemand „Standard“ ne peut être rendu tel quel en français; il doit être complété par un élément le précisant, en l'occurrence « standard de formation ». Jusqu'il y a peu, l'emploi en français de « standard » en tant que substantif était jugé fautif par les dictionnaires et les grammaires courantes. Toutefois, ce substantif se rencontre très fréquemment dans les textes de l'UE, dans le contexte de la formation et ailleurs ; l'usage le rend donc admissible.

## 2 Pédagogie professionnelle

La pédagogie professionnelle se distingue de la pédagogie générale par son lien intrinsèque au monde du travail et à la pratique professionnelle. Compte tenu de ce lien et de la multitude et de la diversité des professions, la pédagogie professionnelle touche à des domaines d'expériences très différents, tant sur le plan des contenus que des exigences.

Dans le cadre de la formation professionnelle initiale, toutes les personnes en formation doivent en outre suivre un enseignement spécifique à la profession choisie doublé d'un enseignement de la culture générale. Cette obligation est unique au niveau de la formation post-obligatoire (degré secondaire II) et pose, par là-même, des exigences élevées aux enseignants.

Les standards de formation décrits plus bas tiennent compte de cette particularité. Il s'agit d'exigences minimales ; les prestataires de formations peuvent et doivent aller au-delà, dans tous les domaines ou dans certains domaines uniquement. Cela leur permettra, en tant qu'institutions, de se forger une identité propre et de se positionner dans le paysage de la formation en Suisse.

### 2.1 Exigences minimales

L'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr) décrit les exigences minimales en matière de formation pratique et scolaire dispensée par les trois catégories suivantes de responsables de la formation professionnelle :

- les formateurs actifs dans les entreprises formatrices (art. 44) ;
- les formateurs actifs dans les cours interentreprises et dans d'autres lieux de formation comparables, dans les écoles de métiers ou d'autres institutions de formation à la pratique professionnelles reconnues (art. 45);
- les enseignants de la formation initiale scolaire et de la maturité professionnelle (art. 46).

S'y ajoute la catégorie des enseignants des écoles supérieures (art. 12 de l'ordonnance concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures, abrégée OCM ES).

<b>Art. 44 OFPr</b>  <b>Formateurs actifs dans les entreprises formatrices</b>	Formation à la pédagogie professionnelle : 100 heures de formation <sup>2</sup>
<b>Art. 45 OFPr</b>  <b>Autres formateurs</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Formation à la pédagogie professionnelle : 600 heures de formation pour une activité principale</li> <li>2. Formation à la pédagogie professionnelle : 300 heures de formation pour une activité accessoire</li> </ol>
<b>Art. 46 OFPr</b>  <b>Enseignants de la formation initiale scolaire et de la maturité professionnelle</b>	<p><i>A. Qualifications requises pour enseigner les branches spécifiques à la profession :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. formation à la pédagogie professionnelle : 1800 heures de formation pour une activité principale</li> <li>2. formation à la pédagogie professionnelle : 300 heures de formation pour une activité accessoire</li> </ol> <p><i>B. Qualifications requises pour enseigner la culture générale ou des branches qui demandent des études du niveau d'une haute école :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. être autorisé à enseigner au gymnase et avoir suivi une formation complémentaire à la pédagogie professionnelle de 300 heures de formation ;</li> <li>2. avoir fait des études de degré tertiaire A ou B, sans diplôme d'enseignement : formation à la pédagogie professionnelle de 1800 heures de formation ;</li> <li>3. être autorisé à enseigner à l'école obligatoire et avoir suivi une formation complémentaire pour enseigner la culture générale de 1500 heures de formation et une formation à la pédagogie professionnelle de 300 heures de formation.</li> </ol>
<b>Art. 12 OCM ES</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Formation à la pédagogie professionnelle : 1800 heures de formation pour une activité principale</li> <li>2. Formation à la pédagogie professionnelle : 300 heures de formation pour une activité accessoire</li> </ol>

<sup>2</sup> Les 40 heures de cours toujours prévues à l'art. 44, al. 2, OFPr dans le cadre de la formation des maîtres d'apprentissage ne sont pas traitées dans les présents plans d'études cadres. Le principe général de la perméabilité selon l'art. 9 LFPr reste valable – voir 2.3.

## **2.2 Le concept d'heures de formation**

S'agissant des exigences minimales à remplir par les responsables de la formation professionnelle, l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr) introduit pour la première fois le concept d'« heures de formation » dans la formation professionnelle suisse. Selon l'art. 42, al. 1, OFPr, « les heures de formation comprennent les heures de présence, le temps moyen consacré à l'étude personnelle, les travaux individuels et les travaux de groupe, les autres mesures qui s'inscrivent dans le cadre de la formation, les contrôles des connaissances et les procédures de qualification, ainsi que la mise en pratique des connaissances acquises et les stages accompagnés. »

Les heures de formation permettent de calculer l'investissement requis pour tous les éléments d'une formation. Dans le domaine de la formation professionnelle précisément, la reconnaissance du travail pratique et de sa valeur formative revêt une importance toute particulière.

L'art. 42, al. 2, OFPr fait le lien avec les systèmes de crédits en cours. Il constitue une autre possibilité de valoriser les heures de formation pratique. Cette disposition, qui prévoit que les fractions d'unités doivent être arrondies à l'unité supérieure, signifie que les heures de formation restantes ne sont pas prises en compte, à moins que le nombre d'heures de formation ne soit complété de manière à atteindre l'unité de crédit supérieure.

## **2.3 Cours de formation pour maîtres d'apprentissage**

La loi de 1978 sur la formation professionnelle connaissait les « cours de formation pour maîtres d'apprentissage ». Ceux-ci équivalaient à 40 heures de cours, soit une semaine de cours. La nouvelle version de l'ordonnance continue d'admettre ces cours pour formateurs actifs dans les entreprises formatrices.

Fait nouveau, l'OFPr du 19 novembre 2003 prévoit, à l'art. 44, al. 1, une formation de 100 heures de formation. De la sorte, les formateurs actifs dans les entreprises sont intégrés dans un concept pédagogique concernant tous les responsables de la formation professionnelle. Il ne s'agit toutefois plus ici d'acquérir simplement des connaissances de base mais bien plutôt de bénéficier d'une formation globale débouchant sur la mise en pratique de la matière enseignée et pouvant être contrôlée dans son intégralité.

C'est la raison pour laquelle les 40 heures de présence au « cours de formation pour maître d'apprentissage » ne sont pas directement comparables aux 100 heures de formation prévues dans le nouveau concept. Cependant, compte tenu du principe général de la perméabilité (voir art. 8 LFPr), il est aussi tout à fait possible de prendre en compte le cours de formation pour maître d'apprentissage et la pratique professionnelle de formateur, dans le cadre d'une procédure de qualification spécifique, permettant d'obtenir le nouveau diplôme de formateur en entreprise.

Le fait que la nouvelle formation de 100 heures aura une incidence sur le temps de présence des formateurs actifs dans les entreprises formatrices va dépendre de l'aménagement de l'offre. Ceux-ci ne passeront pas forcément moins de temps en

entreprise. Au contraire, davantage ciblée sur la pratique, la mise en œuvre des objectifs et des standards de formation (voir section 5.1) pourrait bien conduire à une réduction des périodes d'absence des formateurs par rapport à l'époque où les cours traditionnels pour maîtres d'apprentissage étaient donnés.

Retenons encore que la loi, en introduisant la nouvelle appellation « formateurs », ne fixe pas de nouvelles exigences par rapport à la situation antérieure. Ce changement de terminologie tient simplement compte du fait que le maître d'apprentissage traditionnel, le « patron », n'est plus responsable de larges parties de la formation professionnelle. Comme par le passé, l'obligation de se former s'applique uniquement au responsable de la formation professionnelle dans l'entreprise formatrice. Il n'est toutefois pas interdit – il est même recommandé – que plusieurs personnes d'une même entreprise bénéficient de qualifications de formation correspondantes, comme de coutume jusqu'ici.

## **2.4 Enseignants**

Par rapport aux enseignants des écoles de culture générale, les enseignants des écoles professionnelles doivent justifier de compétences bien spécifiques (voir chapitre 2). La diversité des parcours professionnels des enseignants, de même que la variété des tâches propres à la formation professionnelle, appelle par ailleurs des offres de formation diversifiées.

### ***2.4.1 Enseignement des branches spécifiques à la profession***

Pour l'enseignement des branches spécifiques à la profession, les écoles professionnelles recrutent généralement des personnes ayant suivi une formation professionnelle dans une branche donnée, mais ne bénéficiant pas d'une formation pédagogique. Il convient dès lors de donner à ces personnes des outils pédagogiques et didactiques qui correspondent à leur domaine de spécialisation.

Selon le domaine professionnel considéré, les qualifications dont les futurs enseignants doivent bénéficier vont de l'examen professionnel fédéral ou d'un autre diplôme obtenu au degré tertiaire B au diplôme délivré par une haute école (degré tertiaire A). Il importe de proposer à toutes ces personnes des formations qui soient en adéquation avec leur niveau de formation préalable. Cela concerne bien sûr les standards pédagogiques mais aussi et surtout le lien avec une didactique adaptée à chaque branche.

### ***2.4.2 Enseignement de la culture générale***

L'enseignement de la culture générale (ECG) a constitué jusqu'ici une « spécialité » de la formation professionnelle des arts et métiers et le demeurera encore dans une large mesure dans la forme standardisée que constitue tout plan d'études cadre. Cet enseignement vise à dispenser des connaissances et un savoir-faire généraux, utiles dans le contexte de la profession et au-delà.

Pour certains thèmes spécifiques à l'enseignement de la culture générale, les écoles professionnelles recourent aussi à des enseignants de gymnase. Mais en général, les enseignants en charge de la culture générale sont des personnes justifiant d'une formation de base en pédagogie, en leur qualité d'enseignants du degré primaire ou secondaire. C'est à eux que s'adressent les présents plans d'études cadres (voir section 5.3). On ne peut dire pour l'heure dans quelle mesure cette catégorie d'enseignants sera mise à contribution pour l'enseignement de la culture générale dispensé dans le cadre des formations professionnelles initiales (art. 19, al. 2, OFPr), puisque cela dépendra de l'enseignement proprement dit.

Comme nous l'avons vu, ces personnes enseignant traditionnellement la culture générale bénéficient déjà d'une formation de base en pédagogie. Le complément de formation en pédagogie professionnelle doit les mettre en phase, d'une part, avec les problèmes spécifiques et les expériences professionnelles des jeunes adultes et, d'autre part, fait essentiel, avec les aspects thématiques globaux de la culture générale spécifiés dans le plan d'études cadre pour l'enseignement de culture générale.

Selon l'art. 46, al. 3, let. a, OFPr, 300 heures de formation sont prévues pour le seul volet « complément de formation en pédagogie professionnelle ». Les présents plans d'études cadres, quant à eux, prévoient une formation d'une année complète, soit 1800 heures de formation.

La distinction, du point de vue du nombre d'heures de formation, entre la « formation en pédagogie professionnelle » et la « formation à l'enseignement de la culture générale » ne signifie pas que les deux formations sont indépendantes l'une de l'autre. Au contraire, à vouloir séparer ces deux formations, on empêcherait l'entrecroisement nécessaire des contenus relatifs à la culture générale et des aspects spécifiques à la profession. Non seulement la transmission des contenus relatifs à l'enseignement de la culture générale ne peut être atteinte que partiellement par le biais d'une formation hors contexte de type académique, mais encore la transmission, sur le plan pédagogique et didactique, de la matière intrinsèque de la culture générale doit clairement primer sur la réflexion sur les fondements des sciences humaines traitant de la culture, de la société et de la linguistique.

### **2.4.3 Autorisation à enseigner au gymnase**

Certains milieux formulent fréquemment le souhait qu'on mette en place une formation spécifique aux enseignants du degré secondaire II. Ces mêmes milieux sous-entendent que les enseignants autorisés à enseigner au gymnase n'auraient ainsi plus besoin de suivre une formation complémentaire en pédagogie professionnelle. Mais, à l'inverse, on refuse généralement aux enseignants formés en pédagogie professionnelle l'autorisation d'enseigner au gymnase.

Pour les raisons mentionnées plus haut (voir chapitre 2), les quatre exigences minimales stipulent que les personnes autorisées à enseigner au gymnase doivent, elles aussi, accomplir une formation complémentaire en pédagogie professionnelle. En effet, l'expérience en entreprise exigée à l'art. 46, al. 1, let. c, OFPr n'est pas suffisante. Il s'agit certes là d'une condition nécessaire mais non suffisante pour être apte à dispenser un enseignement de qualité dans la formation professionnelle. Une socialisation purement scolaire et axée sur la profession est insuffisante ; il est indispensable de prévoir une formation complémentaire en pédagogie

professionnelle si l'on veut prendre en compte, également dans l'enseignement, les expériences propres aux personnes en formation.

### 3 Les éléments clés

Les plans d'études cadres (PEC) pour les responsables de la formation professionnelle se fondent sur les articles 44 à 49 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr). Nous disposons ainsi pour la première fois en Suisse d'exigences minimales uniformes pour l'enseignement dispensé dans les écoles professionnelles et en entreprise par les responsables de la formation professionnelle.

**Les plans d'études cadres se fondent sur les principes suivants :**

- **Eu égard aux exigences croissantes du monde du travail imposées aux professionnels, toutes les personnes enseignant dans la formation professionnelle doivent justifier d'une formation de base en pédagogie.**
- **Plus une personne se consacre, à titre professionnel, à la transmission des connaissances et des compétences professionnelles, plus elle doit investir de temps à se former à la pédagogie professionnelle.**

Les plans d'études cadres définissent les principaux objectifs et contenus de la formation en matière de pédagogie professionnelle et les mettent en relation avec les standards de formation visés. Ces objectifs sont les suivants :

- faire bénéficier les responsables de la formation professionnelle d'une formation moderne ;
- développer, à l'intention de chaque institution de formation, une offre de formation et une politique de positionnement spécifiques ;
- donner à la Commission fédérale pour les responsables de la formation professionnelle un instrument tangible lui permettant de désigner et de surveiller les institutions autorisées à délivrer des diplômes fédéraux reconnus correspondants.

Les standards de formation déterminent le niveau minimum exigé dans le cadre de la formation des enseignants en pédagogie professionnelle. Ils constituent aussi les principaux critères de pilotage de la qualité de cette formation. Le nombre de standards de formation formulés étant réduit au strict minimum, la conception détaillée, et plus spécialement l'organisation des offres de formation, sont laissées au soin des institutions de formation qui disposent ainsi d'une marge de manœuvre pour se positionner.

- **Il incombe aux institutions de formation, d'une part, de déterminer l'investissement en temps et les réglementations curriculaires contribuant à l'atteinte des objectifs de formation et, d'autre part, de définir les procédures de validation des connaissances et des compétences élaborées.**

### 3.1 Objectifs de formation

Fondés sur l'art. 49 OFPr, les objectifs de formation décrivent les savoirs et les compétences clés en matière de pédagogie professionnelle devant être transmis aux différentes catégories de responsables de la formation professionnelle.

Les objectifs de formation sont au nombre de sept :

1. Concevoir les rapports avec les personnes en formation comme un processus interactif.
2. Planifier, exécuter et contrôler des unités de formation de manière adaptée à la situation et en prise sur la pratique professionnelle des personnes en formation.
3. Évaluer et soutenir les personnes en formation d'après l'ensemble de leurs aptitudes.
4. Connaître les bases légales, les offres en matière de conseil et le contexte scolaire, agir en conséquence et collaborer avec les représentants légaux.
5. Mener une réflexion critique sur son propre travail et en partager les fruits avec ses collègues.
6. Maîtriser le transfert de la pratique à la théorie, et inversement.
7. Bien connaître la matière à enseigner sur le plan théorique et savoir la rendre accessible par une didactique de branche appropriée.

### 3.2 Contenus

Les standards de formation se rapportent à différents contenus. Fondés sur l'art. 48 OFPr, ces contenus sont les suivants :

1. la formation professionnelle et son contexte : le système de formation professionnelle, les bases légales et les offres en matière de conseil ;
2. les personnes en formation : la socialisation professionnelle des jeunes et des adultes dans le cadre de l'entreprise, de l'école et de la société ;
3. l'enseignement et l'apprentissage : la planification, le déroulement et l'évaluation des mesures d'enseignement, le soutien et le suivi des personnes en formation dans le cadre concret de leur formation et de leur apprentissage, l'évaluation et la sélection d'après l'ensemble des aptitudes ;
4. la mise en pratique des connaissances acquises dans le cadre des programmes de formation en entreprise et à l'école ;
5. la sensibilisation au rôle de l'enseignant et du spécialiste, le maintien des contacts avec l'environnement professionnel et scolaire, la planification de sa propre formation continue ;
6. les rapports avec les personnes en formation et la collaboration avec leurs représentants légaux et les autorités, ainsi qu'avec les entreprises formatrices, l'école professionnelle et les autres lieux de formation ;

7. les thèmes d'intérêt général tels que la culture du travail, la sécurité au travail, les questions d'éthique, les questions de genre, la santé, les contacts avec les offices de formation professionnelle, le multiculturalisme, le développement durable, l'écologie.

### **3.3 Les standards de formation**

Les standards de formation traduisent les contenus et les objectifs de la formation en exigences concrètes et définissent des compétences. Ils représentent la « routine professionnelle » et doivent pouvoir être acquis, entraînés et contrôlés pendant la période d'apprentissage prévue à cet effet.

Les standards de formation sont numérotés de telle sorte que le même numéro corresponde à une exigence précise dans chaque plan d'études cadre. Le contenu des exigences diffère d'une catégorie de responsables de la formation professionnelle à l'autre. Il en va de même de l'importance des objectifs de formation.

Pour les formateurs et les enseignants exerçant leur activité à titre accessoire notamment, certains objectifs et certains standards de formation ne sont pas nécessaires. Pour les enseignants qui bénéficient d'une formation de base en pédagogie et qui peuvent donc se prévaloir de certains acquis datant de leur première formation, il leur faut encore se former en pédagogie professionnelle. À l'inverse, les candidats qui ont fait leurs premières armes dans la formation professionnelle et qui disposent d'un savoir spécifique et d'une expérience professionnelle suffisante doivent encore acquérir une formation pédagogique.

Dans tous les cas, il s'agit de mêler intimement contenus spécifiques à la profession et contenus propres à la pédagogie professionnelle. Comme toujours dans la formation professionnelle, il n'y a pas de compétences formelles sans lien avec le contexte professionnel.

### **3.4 Méthodes d'enseignement et formes de travail**

Les méthodes d'enseignement et les formes de travail doivent promouvoir prioritairement la transmission de connaissances et de compétences ainsi que de stratégies d'apprentissage et de réflexion, mais aussi un enseignement axé sur l'autonomie et sur la compréhension. Par ailleurs, compte tenu du fait que les personnes en formation présentent de grandes différences en matière de psychologie du développement, il convient de faire davantage appel à des stratégies de type andragogique<sup>3</sup>. Par conséquent, il est recommandé d'utiliser de préférence les approches suivantes :

- apprentissage orienté vers les problèmes : les processus d'acquisition sont mis en lien avec des problèmes de la pratique professionnelle rencontrés par les personnes en formation ;

---

<sup>3</sup> Andragogique : destiné à des personnes en formation d'âge adulte.

- microenseignement : méthode d'entraînement à l'enseignement ciblé en petits groupes et dans des conditions simplifiées ;
- enseignement à des pairs : des étudiants donnent un cours à d'autres étudiants (le personnel de formation joue alors un rôle d'accompagnateur) ;
- techniques psychologiques de modification des comportements non conformes (apprentissage par règles, apprentissage axé sur un modèle) ;
- entraînement en groupe de compétences sociales (capacité de s'imposer, négociation de règles, comportement relationnel).

### *Enseignement présentiel*

Dans l'enseignement présentiel, il s'agit de clarifier et d'introduire certains comportements spécifiques et de mener une discussion en commun. Ce type d'enseignement permet, dans le cadre de cours ex cathedra, de séminaires, d'exercices, etc., non seulement de présenter et de discuter des théories et des résultats de recherche, mais aussi de distribuer des travaux pour la mise en pratique ciblée. En outre, cette forme d'enseignement sert d'introduction commode aux attestations de compétences.

### *Étude individuelle*

Les personnes en formation exécutent des tâches, étudient la littérature spécifique, mettent en pratique les connaissances théoriques, réfléchissent de manière critique à cette mise en pratique, développent de nouvelles idées et de nouveaux instruments, travaillent en tandem, suivent l'enseignement de leurs collègues, etc. L'étude individuelle doit toujours être replacé dans le concept global de la filière d'études.

### *Domaine à option*

Dans le cadre des présentes exigences minimales, les domaines à option et les domaines à option obligatoires n'ont pas été définis. L'institution de formation peut se positionner en définissant des propres priorités, notamment en approfondissant certains standards de formation ou en se spécialisant dans un domaine ou dans un autre.

## **3.5 Procédures de qualification**

Les procédures de qualification servent à établir que les personnes en formation maîtrisent les standards de formation. Elles peuvent prendre les formes suivantes :

- examens traditionnels ;
- documentations (travaux semestriels, travaux de diplôme, portfolios, etc.) ;
- applications d'instruments existants (par ex. cartes de qualité pour entreprises) ;

- activités (par ex. visites d'entreprises par l'organe de surveillance, colloques, attestations de l'aptitude à enseigner, visites de classes par des conseillers de stage, etc.).

Les critères d'évaluation utilisés dans les procédures de qualification doivent être objectifs, transparents et garantir l'égalité des chances (voir art. 34, OFPr).

### **3.6 Organisation, investissement en temps**

L'organisation de la formation incombe à l'institution ou au prestataire concerné, aussi bien pour les réglementations curriculaires et l'étude individuelle que pour la division en modules.

Les exigences minimales laissent aux institutions une grande marge de manœuvre en ce qui concerne la répartition du temps dédié à la formation. Dans le cas des plans d'études cadres, les prescriptions sont les suivantes :

- enseignement présentiel : au min. 25% ;
- étude individuelle : 50% de mise en œuvre pratique (il convient toutefois de veiller à ce que l'enseignant accompagne une part raisonnable de cette mise en pratique) ;
- procédure de qualification, préparation comprise : au min. 10%.

Le rapport enseignement présentiel, étude individuelle et procédure de qualification dépend de la formation préalable suivie par les étudiants. Il importe surtout que ceux-ci aient suffisamment de temps à leur disposition pour mettre en œuvre un standard de formation dans la pratique.

## 4 Résumé

### Exigences minimales en matière de pédagogie professionnelle

Objectif global de la formation : compétence en matière de pédagogie professionnelle		Art. 44 OFPr	Art. 45 OFPr		Art. 46 OFPr			Art. 12 ES		
			AA	AP	AA	FPP	FPP +QC	FPP +FMG	AA	AP
Objectifs de formation		100 HF	300 HF	600 HF	300 HF	1800 HF	1800 HF	300 HF	300 HF	1800 HF
1	Concevoir les rapports avec les personnes en formation (...).	1	1	1	1	2			1	2
2	Planifier, exécuter et contrôler les unités de formation (...).	2	2	2	2	6			2	6
3	Évaluer et soutenir les personnes en formation d'après l'ensemble de leurs aptitudes.	1	1	3	1	3	3	1	1	3
4	Connaître les bases légales, les offres en matière de conseil et le contexte scolaire, agir en conséquence et collaborer avec les représentants légaux.	2	2	3	2	3	3	3	2	3
5	Mener une réflexion critique sur son propre travail et en partager les fruits avec ses collègues.		1	2	1	2	2	1	1	2
6	Maîtriser le transfert de la pratique à la théorie, et inversement.			2		3	2	2		3
7	Bien connaître la matière à enseigner sur le plan théorique et savoir la rendre accessible par une didactique de branche appropriée.		1	1	1	1	10	1	1	1
<b>Nombre total de standards</b>		<b>6</b>	<b>8</b>	<b>14</b>	<b>8</b>	<b>20</b>	<b>20</b>	<b>8</b>	<b>8</b>	<b>20</b>
		3 ECTS	10 ECTS	20 ECTS	10 ECTS	60 ECTS	60 ECTS	10 ECTS	10 ECTS	60 ECTS

AA : activité accessoire (enseignement à titre accessoire)

AP: activité principale (enseignement à titre principal)

ES : filières de formation des écoles supérieures

FPP : formation à la pédagogie professionnelle

FPP+QC : formation à la pédagogie professionnelle et qualification complémentaire

FPP+FMG : formation à la pédagogie professionnelle et formation complémentaire de maître de gymnase

HF : heures de formation

### Investissements minimaux en temps :

- enseignement présentiel : au min. 25 %
- étude individuelle : 50 %
- procédure de qualification, préparation comprise : au min. 10 %

### Système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS)

Le système européen de transfert et d'accumulation de crédits (*ECTS, European Credit Transfer System*) définit le volume de travail à fournir par une personne en formation. Les crédits ECTS constituent uniquement l'expression formelle et quantitative du travail attendu d'elle. Un crédit ECTS équivaut à 30 heures de travail effectué par une personne en formation.

## **5 Plans d'études cadres**

## 5.1 Formateurs actifs dans les entreprises formatrices

Art. 44, al. 1, OFPr, 100 heures de formation

Le contenu de l'offre de cours selon l'al. 2 doit être équivalent

**Groupe cible** *Formateurs actifs dans les entreprises formatrices. Ils disposent d'un certificat fédéral de capacité dans le domaine de formation où ils enseignent et justifient d'une expérience professionnelle de deux ans ou d'une qualification équivalente dans le même domaine.*

**Nombre de standards de formation** 6

<b>Objectif de la formation 1</b>	<b>Concevoir les rapports avec les personnes en formation comme un processus interactif.</b>
<b>Contenus</b>	Conduite, accompagnement et encouragement des personnes en formation ; socialisation de jeunes et d'adultes ; rôle de formateur.

**Standard de formation 1.1** Les formateurs actifs dans des entreprises formatrices abordent les préoccupations et les questions des personnes en formation. Ils mettent en œuvre des mesures qui renforcent la confiance en soi des personnes en formation, en tant que futurs professionnels, et la confiance dans les autres personnes de l'entreprise.

<b>Objectif de la formation 2</b>	<b>Planifier, exécuter et contrôler les unités de formation de manière adaptée à la situation et en prise sur la pratique professionnelle des personnes en formation.</b>
<b>Contenus</b>	Compréhension des plans de formation et application de ceux-ci aux procédures de l'entreprise ; méthodes de développement de la qualité ; conduite, et accompagnement des personnes en formation dans l'entreprise.

**Standard de formation 2.1** Les formateurs actifs dans les entreprises formatrices planifient le contenu et le calendrier de la partie pratique de la formation professionnelle initiale. Ils mettent en œuvre les plans de formation prévus par l'ordonnance afférente en tenant compte des réalités de l'entreprise.

**Standard de formation 2.2** Ils disposent de méthodes leur permettant d'expliquer les procédures de travail et d'accompagner les personnes en formation dans l'exécution des différentes étapes de travail. Ils contrôlent leur travail par le biais de méthodes de développement et d'assurance de la qualité.

<b>Objectif de la formation 3</b>	<b>Évaluer et soutenir les personnes en formation d'après l'ensemble de leurs aptitudes.</b>
<b>Contenus</b>	Sélection et évaluation des personnes en formation ; rapports de formation ; évaluation des prestations en entreprise ; mesures de soutien.

**Standard de formation 3.1** Les formateurs actifs dans les entreprises formatrices appliquent les méthodes de sélection et d'évaluation en adéquation avec les objectifs didactiques et les personnes en formation. Ils mettent en œuvre les instruments de sorte que les personnes en formation bénéficient d'une formation professionnelle initiale correspondant à leur potentiel.

<b>Objectif de la formation 4</b>	<b>Connaître les bases légales, les offres en matière de conseil et le contexte scolaire, agir en conséquence et collaborer avec les représentants légaux.</b>
<b>Contenus</b>	Système de la formation professionnelle ; bases légales ; offices de la formation professionnelle ; coopération entre lieux de formation ; offres et services de conseil ; collaboration avec les représentants légaux ; sécurité au travail ; questions « genre » ; santé ; multiculturalisme ; développement durable.

**Standard de formation 4.1** Les formateurs actifs dans les entreprises formatrices disposent de méthodes leur permettant d'appliquer la législation du travail et de la formation professionnelle ainsi que les principes relatifs à la sécurité, à l'environnement et à la santé, de sorte que les personnes en formation agissent de manière adéquate dans différentes situations.

**Standard de formation 4.2** Ils sont sensibilisés aux problèmes des personnes en formation par rapport aux thèmes suivants : l'adolescence, le rôle social spécifique de chaque

sexe, le cercle d'amis, l'émancipation vis-à-vis des parents, l'origine, la fatigue scolaire, la recherche d'un emploi, etc. Ils connaissent les offres en matière de conseil et sont en mesure de les utiliser de manière ciblée dans l'intérêt des personnes en formation.

## 5.2 Autres formateurs

### 5.2.1 Formateurs à titre accessoire

Art. 45, let. c, ch. 2, OFPr, 300 heures de formation ; formation de base

**Groupe cible** *Les formateurs à titre accessoire dans les cours interentreprises et dans d'autres lieux de formation comparables, dans les écoles de métiers et les ateliers, et dans d'autres institutions de formation à la pratique professionnelle reconnues. Ils sont détenteurs d'un diplôme de la formation professionnelle supérieure dans le domaine où ils enseignent et justifient de deux ans de pratique professionnelle dans le même domaine, ou bénéficient d'une qualification équivalente.*

**Nombre de standards de formation** 8

<b>Objectif de la formation 1</b>	<b>Concevoir les rapports avec les personnes en formation comme un processus interactif.</b>
<b>Contenus</b>	Conduite, accompagnement et encouragement des personnes en formation ; socialisation de jeunes et d'adultes ; rôle de formateur.

**Standard de formation 1.1** Les formateurs à titre accessoire actifs dans les cours interentreprises, les écoles de métiers et les ateliers abordent les préoccupations et les questions des personnes en formation. Ils mettent en œuvre des mesures qui renforcent la confiance en soi des personnes en formation, en tant que futurs professionnels, et la confiance dans les autres personnes de l'entreprise.

<b>Objectif de la formation 2</b>	<b>Planifier, exécuter et contrôler les unités de formation de manière adaptée à la situation et en prise sur la pratique professionnelle des personnes en formation.</b>
<b>Contenus</b>	Compréhension des plans de formation et application de ceux-ci à des procédures concrètes ; préparation et planification ; répertoire de méthodes ; encouragement de l'autonomie ; mise en relation de la théorie et de la pratique.

**Standard de formation 2.1** Les formateurs à titre accessoire dans les cours interentreprises, dans les écoles de métiers et les ateliers planifient le contenu et le calendrier de la partie pratique de la formation professionnelle initiale ; ils veillent à l'harmonisation de l'enseignement avec les autres lieux de formation. Ils appliquent les plans de formation prévus par l'ordonnance, en tenant compte du contexte dans lequel ils enseignent et en s'orientant le plus possible vers la pratique.

**Standard de formation 2.2** Ils disposent de méthodes leur permettant d'expliquer les procédures de travail et d'accompagner les personnes en formation dans l'exécution des différentes étapes de travail. À cet effet, ils se servent des moyens disponibles au poste de travail des personnes en formation afin d'encourager leur autonomie et leur aptitude pratique en tant que futurs professionnels.

<b>Objectif de la formation 3</b>	<b>Évaluer et soutenir les personnes en formation d'après l'ensemble de leurs aptitudes.</b>
<b>Contenus</b>	Évaluation des personnes en formation et de leurs prestations ; rapports de formation ; mesures de soutien.

**Standard de formation 3.1** Les formateurs à titre accessoire actifs dans les cours interentreprises, dans les écoles de métiers et dans des ateliers disposent de méthodes leur permettant d'évaluer les personnes en formation tout au long de leur formation. Ils recourent à ces instruments de manière ciblée et en adéquation avec les personnes en formation, de sorte que ces personnes bénéficient d'une formation professionnelle initiale correspondant à leur potentiel.

<b>Objectif de la formation 4</b>	<b>Connaître les bases légales, les offres en matière de conseil et le contexte scolaire, agir en conséquence et collaborer avec les représentants légaux.</b>
<b>Contenus</b>	Système de la formation professionnelle ; bases légales ; offices de la formation professionnelle ; coopération entre lieux de formation ; offres et services de conseil ; collaboration avec les représentants légaux ; sécurité au travail ; questions « genre » ; santé ; multiculturalisme ; développement durable.

**Standard de formation 4.1** Les formateurs à titre accessoire actifs dans les cours interentreprises, dans les écoles de métiers et dans des ateliers disposent de méthodes leur permettant d'appliquer à la formation professionnelle initiale la législation du travail et de la formation professionnelle ainsi que les principes relatifs à la sécurité, à l'environnement et à la santé, de sorte que les personnes en formation agissent de manière adéquate dans différentes situations.

**Standard de formation 4.2** Ils sont sensibilisés aux problèmes des personnes en formation par rapport aux thèmes suivants : l'adolescence, le rôle social spécifique de chaque sexe, le cercle d'amis, l'émancipation vis-à-vis des parents, l'origine, la fatigue scolaire, la recherche d'un emploi, etc. Ils connaissent les offres en matière de conseil et sont en mesure de les utiliser de manière ciblée dans l'intérêt des personnes en formation.

<b>Objectif de la formation 5</b>	<b>Mener une réflexion critique sur son propre travail et en partager les fruits avec ses collègues.</b>
<b>Contenus</b>	Collaboration avec les collègues et au sein de l'institution de formation ; réflexion sur l'enseignement et l'apprentissage ; évaluation de la charge de travail ; formation continue dans le domaine professionnel et la didactique.

**Standard de formation 5.1** Les formateurs à titre accessoire dans les cours interentreprises, dans les écoles de métiers et dans des ateliers d'apprentissage mènent une réflexion critique sur leur double rôle de pédagogue et de spécialiste. Ils sont prêts à se tenir au courant de

l'évolution dans leurs deux domaines de compétence et sont en mesure de le faire.

<b>Objectif de la formation 7</b>	<b>Bien connaître la matière à enseigner sur le plan théorique et savoir la rendre accessible par une didactique de branche appropriée.</b>
<b>Contenus</b>	Réflexion critique concernant les contenus spécifiques de la profession, la démarche pédagogique et théorique ainsi que la mise en pratique sur le plan didactique.

**Standard de formation 7.1** Les formateurs à titre accessoire actifs dans les cours interentreprises, dans les écoles de métiers et dans les ateliers conçoivent les contenus et la didactique propre à leur branche d'enseignement de sorte à relier les contenus professionnels aux compétences en pédagogie professionnelle et à tenir compte de l'individualité des personnes en formation, de la profession qu'elles ont choisie et de leurs aptitudes.

## 5.2.2 Formateurs à titre principal

Art. 45, let. c, ch. 1, OFPr, 600 heures de formation ; formation avancée

**Groupe cible** *Les formateurs à titre principal actifs dans les cours interentreprises et dans d'autres lieux de formation comparables, dans les écoles de métiers et dans les ateliers et dans d'autres institutions de formation à la pratique professionnelle reconnues. Ils sont détenteurs d'un diplôme de la formation professionnelle supérieure dans le domaine où ils enseignent et justifient de deux ans de pratique professionnelle dans le même domaine, ou bénéficient d'une qualification équivalente.*

**Nombre de standards de formation** 14

<b>Objectif de la formation 1</b>	<b>Concevoir les rapports avec les personnes en formation comme un processus interactif.</b>
<b>Contenus</b>	Conduite, accompagnement et encouragement des personnes en formation ; socialisation de jeunes et d'adultes ; rôle de formateur.

**Standard de formation 1.1** Les formateurs à titre principal actifs dans les cours interentreprises, les écoles de métiers et les ateliers abordent les préoccupations et les questions des personnes en formation. Ils reconnaissent les forces et les faiblesses des personnes en formation ainsi que leurs propres forces et faiblesses. Ils mettent en œuvre des mesures qui renforcent la confiance en soi des personnes en formation, en tant que futurs professionnels, et la confiance dans les autres personnes de l'entreprise.

<b>Objectif de la formation 2</b>	<b>Planifier, exécuter et contrôler les unités de formation de manière adaptée à la situation et en prise sur la pratique professionnelle des personnes en formation.</b>
<b>Contenus</b>	Compréhension des plans de formation et application de ceux-ci à des procédures concrètes ; préparation et planification ; répertoire de méthodes ; encouragement de l'autonomie ; mise en relation de la théorie et de la pratique.

**Standard de formation 2.1** Les formateurs à titre principal dans les cours interentreprises, dans les écoles de métiers et les ateliers planifient le contenu et le calendrier de la partie pratique de la formation professionnelle initiale de manière adaptée à la branche spécialisée ; ils veillent à l'harmonisation de l'enseignement au niveau de la branche spécialisée. Ils appliquent les plans de formation prévus par l'ordonnance, en tenant compte du contexte dans lequel ils enseignent et en s'orientant le plus possible vers la pratique.

**Standard de formation 2.2** Ils disposent de méthodes leur permettant d'expliquer les procédures de travail et d'accompagner les personnes en formation dans l'exécution des différentes étapes de travail. À cet effet, ils se servent des moyens disponibles au poste de travail des personnes en formation afin d'encourager leur autonomie et leur aptitude pratique en tant que futurs professionnels.

<b>Objectif de la formation 3</b>	<b>Évaluer et soutenir les personnes en formation d'après l'ensemble de leurs aptitudes.</b>
<b>Contenus</b>	Sélection et évaluation des personnes en formation et de leurs prestations ; rapports de formation ; mesures de soutien.

**Standard de formation 3.1** Les formateurs à titre principal actifs dans les cours interentreprises, dans les écoles de métiers et dans des ateliers disposent de méthodes leur permettant d'évaluer les personnes en formation tout au long de leur formation. Ils contrôlent les prestations des personnes en formation (produit, présentation, processus d'apprentissage) de différentes manières et en adéquation avec ces personnes.

**Standard de formation 3.2** Ils utilisent différents instruments d'évaluation des personnes en formation et appliquent des mesures de soutien le cas échéant. Ils veillent à ce que les personnes en formation bénéficient d'une formation professionnelle initiale correspondant à leur potentiel et qu'elles fassent usage des offres de soutien appropriées (cours facultatifs et d'appui).

**Standard de formation 3.3** Ils développent, organisent et évaluent des procédures de qualification pertinentes. À ce propos, ils se fondent sur la pratique et mettent la priorité sur l'applicabilité des procédures.



<b>Objectif de la formation 4</b>	<b>Connaître les bases légales, les offres en matière de conseil et le contexte scolaire, agir en conséquence et collaborer avec les représentants légaux.</b>
<b>Contenus</b>	Système de la formation professionnelle ; bases légales ; offices de la formation professionnelle ; coopération entre lieux de formation ; offres et services de conseil ; collaboration avec les représentants légaux ; sécurité au travail ; questions « genre » ; santé ; multiculturalisme ; développement durable.

**Standard de formation 4.1** Les formateurs à titre principal actifs dans les cours interentreprises, dans les écoles de métiers et dans des ateliers disposent de méthodes leur permettant d'appliquer à la formation professionnelle initiale la législation du travail et de la formation professionnelle ainsi que les principes relatifs à la sécurité, à l'environnement et à la santé, de sorte que les personnes en formation agissent de manière adéquate dans différentes situations.

**Standard de formation 4.2** Ils sont sensibilisés aux problèmes des personnes en formation par rapport aux thèmes suivants : l'adolescence, le rôle social spécifique de chaque sexe, le cercle d'amis, l'émancipation vis-à-vis des parents, l'origine, la fatigue scolaire, la recherche d'un emploi, etc. Ils connaissent les offres en matière de conseil et sont en mesure de les utiliser de manière ciblée dans l'intérêt des personnes en formation.

**Standard de formation 4.3** Ils développent des plans d'études sur la base des ordonnances sur la formation<sup>4</sup> en tenant compte des champs professionnels et des aptitudes des personnes en formation.

---

<sup>4</sup> On parle couramment d'« ordonnances sur la formation » dans les plans d'études cadres. Par là, on entend l'ensemble des ordonnances sur la formation professionnelle initiale et des autres prescriptions relatives à la formation professionnelle, réglementations en matière de sécurité au travail et de santé comprises.

<b>Objectif de la formation 5</b>	<b>Mener une réflexion critique sur son propre travail et en partager les fruits avec ses collègues.</b>
<b>Contenus</b>	Collaboration avec les collègues et au sein de l'institution de formation ; réflexion sur l'enseignement et l'apprentissage ; évaluation de la charge de travail ; formation continue dans le domaine professionnel et la didactique.

**Standard de formation 5.1** Les formateurs à titre principal dans les cours interentreprises, dans les écoles de métiers et dans des ateliers d'apprentissage mènent une réflexion critique sur leur double rôle de pédagogue et de spécialiste. Ils sont prêts à se tenir au courant de l'évolution dans leurs deux domaines de compétence et sont en mesure de le faire.

**Standard de formation 5.2** Ils organisent la collaboration interdisciplinaire et font preuve d'un engagement coopératif envers leurs collègues et dans leur institution.

<b>Objectif de la formation 6</b>	<b>Maîtriser le transfert de la pratique à la théorie, et inversement.</b>
<b>Contenus</b>	Considérer les personnes en formation dans leur profession ; évaluer leur expérience professionnelle et en tenir compte dans les processus d'apprentissage ; approfondir et généraliser les compétences acquises ; constituer une base pour l'acquisition de nouvelles connaissances théoriques et pratiques.

**Standard de formation 6.1** Les formateurs à titre principal dans les cours interentreprises et dans d'autres lieux de formation comparables, dans les écoles de métiers ou des ateliers se réfèrent, dans leurs unités d'enseignement et d'apprentissage, à la pratique professionnelle des personnes en formation ; ils placent l'expérience acquise au poste de travail (apprentissage informel et en situation) dans le contexte théorique et spécifique de la branche concernée.

**Standard de formation 6.2** Ils organisent l'enseignement comme le point de départ permettant la résolution des problèmes professionnels pendant la formation des personnes en formation et dans la perspective de l'apprentissage tout au long de la vie. Ils font le lien avec les connaissances et les capacités professionnelles en

s'appuyant sur un enseignement basé sur des exemples et sur des situations prises au hasard.

<b>Objectif de la formation 7</b>	<b>Bien connaître la matière à enseigner sur le plan théorique et savoir la rendre accessible par une didactique de branche appropriée.</b>
<b>Contenus</b>	Réflexion critique concernant les contenus spécifiques de la profession, la démarche pédagogique et théorique ainsi que la mise en pratique sur le plan didactique.

**Standard de formation 7.1** Les formateurs à titre principal actifs dans les cours interentreprises, dans les écoles de métiers et dans les ateliers conçoivent les contenus et la didactique propre à leur branche d'enseignement de sorte à relier les contenus professionnels aux compétences en pédagogie professionnelle et à tenir compte de l'individualité des personnes en formation, de la profession qu'elles ont choisie et de leurs aptitudes.

### 5.3 Enseignants de la formation initiale scolaire et de la maturité professionnelle

#### 5.3.1 Enseignants à titre accessoire de la formation initiale scolaire et de la maturité professionnelle

Art. 46, al. 2, ch. 2, OFPr, 300 heures de formation ; formation de base

**Groupe cible** *Les enseignants à titre accessoire en charge de la culture générale et des branches spécifiques à la profession ainsi que les enseignants à titre accessoire chargés de branches exigeant un diplôme du degré tertiaire A ou B.*

**Nombre de standards de formation** 8

<b>Objectif de la formation 1</b>	<b>Concevoir les rapports avec les personnes en formation comme un processus interactif.</b>
<b>Contenus</b>	Conduite, accompagnement et encouragement des personnes en formation ; socialisation de jeunes et d'adultes ; rôle d'enseignant.

**Standard de formation 1.1** Les enseignants à titre accessoire actifs dans les écoles professionnelles abordent les préoccupations et les questions des personnes en formation. Ils reconnaissent les forces et les faiblesses des personnes en formation et les leurs et, en relation avec la pratique professionnelle, mettent en œuvre des mesures qui renforcent la confiance en soi des personnes en formation, en tant que futurs professionnels, et la confiance dans les camarades de classe.

<b>Objectif de la formation 2</b>	<b>Planifier, exécuter et vérifier les unités de formation de manière adaptée à la situation et en prise sur la pratique professionnelle des personnes en formation.</b>
<b>Contenus</b>	Analyse d'ordonnances sur la formation, de plans d'études cadres et de plans d'études de l'école ; planification et mise en œuvre de l'enseignement ; soutien et accompagnement du processus d'apprentissage à l'école professionnelle.

**Standard de formation 2.1** Les enseignants à titre accessoire actifs dans les écoles professionnelles formulent des objectifs pour l'enseignement en partant de l'expérience professionnelle des personnes en formation. Ils mettent en œuvre ces objectifs en se basant sur les ordonnances sur la formation et en veillant à l'harmonisation de l'enseignement avec les différents lieux de formation. Ils axent leur enseignement sur les objectifs, tant au niveau du contenu que de la méthode, et encouragent l'autonomie des personnes en formation.

**Standard de formation 2.2** Ils subdivisent l'apprentissage en différentes phases, sur les plans horaire et didactique, en respectant le rythme propre à l'assimilation, à l'appropriation et à la restitution de la matière enseignée. Ce faisant, ils tiennent compte des conditions d'apprentissage individuelles et professionnelles des personnes en formation et adaptent leur enseignement aux conditions-cadre correspondantes.

<b>Objectif de la formation 3</b>	<b>Évaluer, sélectionner et soutenir les personnes en formation d'après l'ensemble de leurs aptitudes.</b>
<b>Contenus</b>	Évaluation, notation, certificats, rapports d'étude, mesures de soutien, examen de fin d'apprentissage.

**Standard de formation 3.1** Les enseignants à titre accessoire actifs dans les écoles professionnelles disposent de méthodes leur permettant d'évaluer les personnes en formation tout au long de leur formation. Ils recourent à ces instruments de manière ciblée et en adéquation avec les personnes en formation, de sorte que ces personnes bénéficient d'une formation professionnelle initiale correspondant à leur potentiel.

<b>Objectif de la formation 4</b>	<b>Connaître les bases légales, les offres en matière de conseil et le contexte scolaire, agir en conséquence et collaborer avec les représentants légaux.</b>
<b>Contenus</b>	Système de la formation professionnelle ; bases légales ; offices de la formation professionnelle ; coopération entre lieux de formation ; offres et services de conseil ; collaboration avec les représentants légaux ; sécurité au travail ; questions « genre » ; santé ; multiculturalisme ; développement durable.

**Standard de formation 4.1** Les enseignants à titre accessoire actifs dans les écoles professionnelles intègrent la législation du travail et de la formation professionnelle ainsi que les principes relatifs à la sécurité, à l'environnement et à la santé, de sorte que les personnes en formation agissent de manière adéquate dans différentes situations.

**Standard de formation 4.2** Ils sont sensibilisés aux problèmes des personnes en formation par rapport aux thèmes suivants : l'adolescence, le rôle social spécifique de chaque sexe, le cercle d'amis, l'émancipation vis-à-vis des parents, l'origine, la fatigue scolaire, la recherche d'un emploi, etc. Ils connaissent les offres en matière de conseil et sont en mesure de les utiliser de manière ciblée dans l'intérêt des personnes en formation.

<b>Objectif de la formation 5</b>	<b>Mener une réflexion critique sur son propre travail et en partager les fruits avec ses collègues.</b>
<b>Contenus</b>	Collaboration avec les collègues et au sein de l'institution de formation ; réflexion sur l'enseignement et l'apprentissage ; évaluation de la charge de travail ; formation continue dans le domaine professionnel et la didactique.

**Standard de formation 5.1** Les enseignants à titre accessoire actifs dans les écoles professionnelles mènent une réflexion critique sur leur double rôle de pédagogue et de spécialiste. Ils sont prêts à se tenir au courant de l'évolution dans leurs deux domaines de compétence et sont en mesure de le faire.

<b>Objectif de la formation 7</b>	<b>Bien connaître la matière à enseigner sur le plan théorique et savoir la rendre accessible par une didactique de branche appropriée.</b>
<b>Contenus</b>	Réflexion critique concernant les contenus spécifiques de la profession, la démarche pédagogique et théorique ainsi que la mise en pratique sur le plan didactique.

**Standard de formation 7.1** Les enseignants à titre accessoire actifs dans les écoles professionnelles conçoivent les contenus et la didactique propre à leur branche d'enseignement de sorte à relier les contenus professionnels aux compétences en pédagogie professionnelle et à tenir compte de l'individualité des personnes en formation, de la profession qu'elles ont choisie et de leurs aptitudes.

### 5.3.2 Enseignants à titre principal de la formation initiale scolaire et de la maturité professionnelle

Art. 46, al. 2, ch. 2, OFPr, 1800 heures de formation

**Groupe cible** *Les enseignants à titre principal en charge de la culture générale, de la maturité professionnelle et des branches spécifiques à la profession, ainsi que les enseignants à titre principal en charge des branches exigeant un diplôme de niveau « haute école » (diplôme dans une formation spécialisée sans formation complémentaire en pédagogie).*

**Nombre de standards de formation** 20

<b>Objectif de la formation 1</b>	<b>Concevoir les rapports avec les personnes en formation comme un processus interactif.</b>
<b>Contenus</b>	Conduite, accompagnement et encouragement des personnes en formation ; socialisation de jeunes et d'adultes ; rôle d'enseignant.

**Standard de formation 1.1** Les enseignants à titre principal actifs dans les écoles professionnelles abordent les préoccupations et les questions des personnes en formation. Ils reconnaissent les forces et les faiblesses des personnes en formation et les leurs et, en relation avec la pratique professionnelle, mettent en œuvre des mesures qui renforcent la confiance en soi des personnes en formation, en tant que futurs professionnels, et la confiance dans les camarades de classe.

**Standard de formation 1.2** Ils reconnaissent les situations difficiles liées au développement des compétences professionnelles. Ils sont à la disposition des personnes en formation si celles-ci souhaitent être conseillées.

<b>Objectif de la formation 2</b>	<b>Planifier, exécuter et vérifier les unités de formation de manière adaptée à la situation et en prise sur la pratique professionnelle des personnes en formation.</b>
<b>Contenus</b>	Analyse d'ordonnances sur la formation et de plans d'études cadres, de même que mise en œuvre de ces deux types de réglementations ; planification et mise en œuvre de l'enseignement ; soutien et accompagnement du processus d'apprentissage à l'école professionnelle.

**Standard de formation 2.1** Les enseignants à titre principal actifs dans les écoles professionnelles formulent des objectifs d'enseignement en partant de l'expérience professionnelle des personnes en formation. Ils mettent en œuvre ces objectifs en se basant sur les ordonnances sur la formation et en veillant à l'harmonisation de l'enseignement avec les différents lieux de formation. Ils axent leur enseignement sur les objectifs, tant au niveau du contenu que de la méthode, et encouragent l'autonomie des personnes en formation.

**Standard de formation 2.2** Ils subdivisent l'apprentissage en différentes phases, sur les plans horaire et didactique, en respectant le rythme propre à l'assimilation, à l'appropriation et à la restitution de la matière enseignée. Ce faisant, ils tiennent compte des conditions d'apprentissage individuelles et professionnelles des personnes en formation et adaptent leur enseignement aux conditions-cadre correspondantes.

**Standard de formation 2.3** Ils se servent de différentes méthodes pour rendre compréhensible la matière enseignée aux personnes en formation. Ils recourent à différents moyens pour que les personnes en formation puissent comprendre les contenus et les rattacher à leur pratique professionnelle.

**Standard de formation 2.4** Ils recourent à diverses méthodes d'enseignement et d'encadrement pédagogique. Ils les mettent en relation avec l'objectif assigné à l'unité d'enseignement et en contrôlent l'efficacité. Ils combinent de manière flexible les méthodes et les instruments mis en œuvre.

**Standard de formation 2.5** Ils encouragent les processus de communication et de travail en groupe en intervenant de diverses manières.

**Standard de formation 2.6** Ils encouragent et accompagnent l'apprentissage autogéré chez les étudiants. Ils formulent et déterminent des éléments en vue de l'étude personnelle et en contrôlent l'efficacité.

**Standard de formation 2.7** Ils élaborent différentes stratégies d'apprentissage avec les personnes en formation et les accompagnent dans l'application de celles-ci. Ils recourent à différentes méthodes et les combinent de manière flexible.

<b>Objectif de la formation 3</b>	<b>Évaluer, sélectionner et soutenir les personnes en formation d'après l'ensemble de leurs aptitudes.</b>
<b>Contenus</b>	Évaluation, notation, certificats, rapports d'étude, mesures de soutien, examen de fin d'apprentissage.

**Standard de formation 3.1** Les enseignants à titre principal actifs dans les écoles professionnelles disposent de méthodes leur permettant d'évaluer les personnes en formation tout au long de leur formation. Ils contrôlent les prestations des personnes en formation (produit, présentation, processus d'apprentissage) de différentes manières et en adéquation avec ces personnes.

**Standard de formation 3.2** Ils utilisent différents instruments d'évaluation des personnes en formation et appliquent des mesures de soutien le cas échéant. Ils veillent à ce que les personnes en formation bénéficient d'une formation professionnelle initiale correspondant à leur potentiel et qu'elles fassent usage des offres de soutien appropriées (cours facultatifs et d'appui).

**Standard de formation 3.3** Ils formulent, sur la base des objectifs du programme d'enseignement de l'école, des questions et des tâches d'examen pertinentes. Ils utilisent des formes et procédures d'examen spécifiques conformément aux ordonnances sur la formation pertinentes.

<b>Objectif de la formation 4</b>	<b>Connaître les bases légales, les offres en matière de conseil et le contexte scolaire, agir en conséquence et collaborer avec les représentants légaux.</b>
<b>Contenus</b>	Système de la formation professionnelle ; bases légales ; offices de la formation professionnelle ; coopération entre lieux de formation ; offres et services de conseil ; collaboration avec les représentants légaux ; sécurité au travail ; questions « genre » ; santé ; multiculturalisme ; développement durable.

**Standard de formation 4.1** Les enseignants à titre principal actifs dans les écoles professionnelles intègrent la législation du travail et de la formation professionnelle ainsi que les principes relatifs à la sécurité, à l'environnement et à la santé, de sorte que les personnes en formation agissent de manière adéquate dans différentes situations.

**Standard de formation 4.2** Ils sont sensibilisés aux problèmes des personnes en formation par rapport aux thèmes suivants : l'adolescence, le rôle social spécifique de chaque sexe, le cercle d'amis, l'émancipation vis-à-vis des parents, l'origine, la fatigue scolaire, la recherche d'un emploi, etc. Ils connaissent les offres en matière de conseil et sont en mesure de les utiliser de manière ciblée dans l'intérêt des personnes en formation.

**Standard de formation 4.3** Ils développent des programmes d'enseignement des écoles sur la base des ordonnances sur la formation en tenant compte des champs professionnels et des aptitudes des personnes en formation.

<b>Objectif de la formation 5</b>	<b>Mener une réflexion critique sur son propre travail et en partager les fruits avec ses collègues.</b>
<b>Contenus</b>	Collaboration avec les collègues et au sein de l'institution de formation ; réflexion sur l'enseignement et l'apprentissage ; évaluation de la charge de travail ; formation continue professionnelle et didactique.

**Standard de formation 5.1** Les enseignants à titre principal dans les écoles professionnelles sont prêts à tenir à jour leurs connaissances dans les deux domaines de compétences, professionnel et pédagogique, et agissent en consé-

quence. Aussi organisent-ils leur propre formation continue.

**Standard de formation 5.2** Ils organisent la collaboration interdisciplinaire et font preuve d'un engagement coopératif envers leurs collègues et leur institution.

<b>Objectif de la formation 6</b>	<b>Maîtriser le transfert de la pratique à la théorie, et inversement.</b>
<b>Contenus</b>	Prise en compte des personnes en formation dans leur profession ; évaluation de leur expérience professionnelle et application de celle-ci dans les processus d'apprentissage ; approfondissement et généralisation des compétences acquises ; base pour l'acquisition de nouvelles connaissances théoriques et pratiques.

**Standard de formation 6.1** Les enseignants à titre principal dans les écoles professionnelles se réfèrent à la pratique professionnelle des personnes en formation ; ils replacent l'expérience professionnelle et personnelle acquise au poste de travail (apprentissage informel et en situation) dans le contexte théorique et spécifique de la branche concernée.

**Standard de formation 6.2** Ils organisent l'enseignement comme le point de départ permettant la résolution des problèmes professionnels pendant la formation des personnes en formation et dans la perspective de l'apprentissage tout au long de la vie. Ils font le lien avec les connaissances et les capacités professionnelles en s'appuyant sur un enseignement basé sur des exemples et sur des situations prises au hasard.

<b>Objectif de la formation 7</b>	<b>Bien connaître la matière à enseigner sur le plan théorique et savoir la rendre accessible par une didactique de branche appropriée.</b>
<b>Contenus</b>	Réflexion critique concernant les contenus spécifiques de la profession, la démarche pédagogique et théorique ainsi que la mise en pratique sur le plan didactique.

**Standard de formation 7.1** Les enseignants à titre principal des écoles professionnelles conçoivent les contenus et la

didactique propre à leur branche d'enseignement de sorte à relier les contenus professionnels aux compétences en pédagogie professionnelle et à tenir compte de l'individualité des personnes en formation, du champ professionnel qu'elles ont choisi et de leurs aptitudes.

### **5.3.3 Formation à la pédagogie professionnelle et qualification complémentaire pour l'enseignement de la culture générale (ECG)**

art. 46, al. 3, let. a, OFPr ; 1800 heures de formation dont 300 heures de formation à la pédagogie professionnelle et 1500 heures de formation complémentaire aux branches et à la didactique spécialisées

**Groupe cible** Les enseignants autorisés à enseigner à l'école obligatoire.

**Nombre de standards de formation** 20, dont 10 se rapportent au plan d'études cadre pour la culture générale

<b>Objectif de la formation 3</b>	<b>Évaluer, sélectionner et soutenir les personnes en formation d'après l'ensemble de leurs aptitudes.</b>
<b>Contenus</b>	Évaluation, notation, certificats, rapports d'étude, mesures de soutien, examen de fin d'apprentissage.

**Standard de formation 3.1** Les enseignants à titre principal en charge de la culture générale actifs dans les écoles professionnelles disposent de méthodes leur permettant d'évaluer les personnes en formation tout au long de leur formation. Ils contrôlent les prestations des personnes en formation (produit, présentation, processus d'apprentissage) de différentes manières et en adéquation avec ces personnes.

**Standard de formation 3.2** Ils utilisent différents instruments d'évaluation des personnes en formation et appliquent des mesures de soutien le cas échéant. Ils veillent à ce que les personnes en formation bénéficient d'une formation professionnelle initiale correspondant à leur potentiel et qu'elles fassent usage des offres de soutien appropriées (cours facultatifs et d'appui).

**Standard de formation 3.3** Ils formulent, sur la base des objectifs du programme d'enseignement de l'école, des questions et des tâches d'examen pertinentes. Ils utilisent des formes et procédures d'examen spécifiques conformément aux ordonnances sur la formation pertinentes.

<b>Objectif de la formation 4</b>	<b>Connaître les bases légales, les offres en matière de conseil et le contexte scolaire, agir en conséquence et collaborer avec les représentants légaux.</b>
<b>Contenus</b>	Système de la formation professionnelle ; bases légales ; offices de la formation professionnelle ; coopération entre lieux de formation ; offres et services de conseil ; collaboration avec les représentants légaux ; sécurité au travail ; questions « genre » ; santé ; multiculturalisme ; développement durable.

**Standard de formation 4.1** Les enseignants à titre principal en charge de la culture générale actifs dans les écoles professionnelles intègrent la législation du travail et de la formation professionnelle ainsi que les principes relatifs à l'environnement et à la santé, de sorte que les personnes en formation agissent de manière adéquate dans différentes situations.

**Standard de formation 4.2** Ils thématisent les problèmes des personnes en formation par rapport aux thèmes suivants : l'adolescence, le rôle social spécifique de chaque sexe, le cercle d'amis, l'émancipation vis-à-vis des parents, l'origine, la fatigue scolaire, la recherche d'un emploi, etc. Ils connaissent les offres en matière de conseil et sont en mesure de les utiliser de manière ciblée dans l'intérêt des personnes en formation.

**Standard de formation 4.3** Ils développent des programmes d'enseignement des écoles sur la base des ordonnances sur la formation en tenant compte des champs professionnels et des aptitudes des personnes en formation.

<b>Objectif de la formation 5</b>	<b>Mener une réflexion critique sur son propre travail et en partager les fruits avec ses collègues.</b>
<b>Contenus</b>	Collaboration avec les collègues et au sein de l'institution de formation ; réflexion sur l'enseignement et l'apprentissage ; évaluation de la charge de travail ; formation continue professionnelle et didactique.

- Standard de formation 5.1** Les personnes enseignant à titre principal en charge de la culture générale dans les écoles professionnelles sont prêts à se tenir au courant dans les deux domaines de compétences, professionnel et pédagogique, et sont en mesure de le faire. Ils organisent en conséquence leur propre formation continue.
- Standard de formation 5.2** Ils organisent la collaboration interdisciplinaire et font preuve d'un engagement coopératif envers leurs collègues et leur institution.

<b>Objectif de la formation 6</b>	<b>Maîtriser le transfert de la pratique à la théorie, et inversement.</b>
<b>Contenus</b>	Prise en compte des personnes en formation dans leur profession ; évaluation de leur expérience professionnelle et application de celle-ci dans les processus d'apprentissage ; approfondissement et généralisation des compétences acquises ; base pour l'acquisition de nouvelles connaissances théoriques et pratiques.

- Standard de formation 6.1** Les enseignants à titre principal en charge de la culture générale dans les écoles professionnelles se réfèrent à la pratique professionnelle des personnes en formation ; ils replacent l'expérience professionnelle et personnelle acquise au poste de travail (apprentissage informel et en situation) dans le contexte théorique et spécifique de la branche concernée.
- Standard de formation 6.2** Ils organisent l'instruction comme point de départ permettant la résolution des problèmes professionnels pendant la formation des personnes en formation et dans la perspective de l'apprentissage tout au long de la vie. Ils se servent d'exemples « stratégiques » et sont en mesure, à partir de situations concrètes, d'établir des liens avec l'entreprise, les connaissances et l'expérience professionnelles et l'approche théorique des problèmes.

<b>Objectif de la formation 7</b>	<b>Bien connaître la matière à enseigner sur le plan théorique et savoir la rendre accessible par une didactique de branche appropriée.</b>
<b>Contenus</b>	Réflexion critique concernant les contenus spécifiques de la profession, la démarche pédagogique et théorique ainsi que la mise en pratique sur le plan didactique.

**Standard de formation 7.1** Les enseignants à titre principal en charge de la culture générale sont en mesure, par le biais d'exemples, de relier, d'une part, les contenus de culture générale aux compétences en pédagogie professionnelle et, d'autre part, les contenus des branches spécifiques aux connaissances techniques. De la sorte, il leur est possible de prendre en considération l'individualité des personnes en formation, du champ professionnel qu'elles ont choisi et leurs aptitudes.

**Standard de formation 7.2 Promotion de la pratique des langues et communication**

Les enseignants à titre principal en charge de la culture générale justifient des connaissances nécessaires en linguistique appliquée et en didactique linguistique. Dans le cadre de la promotion de la pratique des langues, ils prennent en considération les besoins particuliers des personnes en formation. Ils sont en mesure de les faire accéder, de diverses manières, à la langue, écrite et parlée, vue comme un outil culturel et de communication recadré dans son contexte national et interculturel.

**Standard de formation 7.3 Aspect « Éthique »**

Les enseignants à titre principal en charge de la culture générale justifient des connaissances nécessaires en didactique de l'éthique. Ils soutiennent les personnes en formation dans le développement de leurs actions et leurs décisions morales, en réfléchissant avec eux sur les conflits de valeurs et en motivant des décisions morales. Grâce à un enseignement basé sur des exemples, ils les incitent, à l'aide d'exemples actuels et de représentations classiques, à concevoir, sur les plans personnel et social, des lignes directrices pour une vie indépendante et responsable.

**Standard de formation 7.4 Aspect « Identité et socialisation »**

Les enseignants à titre principal en charge de la culture générale justifient des connaissances nécessaires en sociologie et en psychologie du développement, afin d'aider les personnes en formation à se forger leur identité dans le contexte privé et professionnel. Ils développent un enseignement qui autorise les personnes en formation à mener une réflexion critique sur leur comportement, à discuter du juste équilibre entre les trois pôles que sont l'autonomie, l'appartenance et les différentes formes de vie, ainsi qu'à les remettre en question afin d'en tirer des leçons pour leur propre vie.

**Standard de formation 7.5 Aspect « Culture »**

Les enseignants à titre principal en charge de la culture générale justifient des connaissances nécessaires en histoire de la culture et dans la didactique de la culture. Ils amènent les personnes en formation à se servir des notions fondamentales et du langage symbolique de la culture et des arts. Ils aménagent l'enseignement de telle sorte que la discussion sur des thèmes culturels et artistiques conduise à aborder des thèmes fondamentaux de la vie ; ce faisant, ils encouragent les capacités de création et d'expression des personnes en formation.

**Standard de formation 7.6 Aspect « Écologie »**

Les enseignants à titre principal en charge de la culture générale justifient des connaissances nécessaires en écologie. Ils organisent l'enseignement de telle manière que les personnes en formation s'interrogent sur leur comportement sous l'angle du développement durable et sachent le modifier le cas échéant.

**Standard de formation 7.7 Aspect « Politique »**

Les enseignants à titre principal en charge de la culture générale justifient des connaissances en politologie ainsi que de compétences didactiques correspondantes pour intégrer cet aspect dans leur enseignement. Ils se distinguent par un intérêt marqué pour les événements politiques actuels et sont en mesure d'analyser les événements sociopolitiques. Ils abordent, dans un processus interactif, des thèmes sociopolitiques avec les personnes en formation, contribuant par là même à la formation indépendante de leur opinion. Ils aménagent l'enseignement de telle manière que les personnes en formation découvrent les possibilités qui leur sont offertes de participer activement à la vie politique.

**Standard de formation 7.8 Aspect « Droit »**

Les enseignants à titre principal en charge de la culture générale justifient de connaissances en droit leur permettant d'aménager leur enseignement de manière attrayante, utile et intéressante pour les personnes en formation. Ils font le lien entre l'organisation de l'enseignement et les défis concrets relevés par les jeunes. Ils encouragent les personnes en formation à aborder des problèmes juridiques de manière indépendante et responsable.

**Standard de formation 7.9 Aspect « Technique »**

Les enseignants à titre principal en charge de la culture générale travaillent et développent leur compréhension de la technique et réfléchissent aux chances et aux risques découlant du développement technologique. Ils amènent les personnes en formation à découvrir l'influence de la technique sur leur vie privée et dans le contexte professionnel, et les aident à développer leur propre attitude face au progrès technique.

**Standard de formation 7.10 Aspect « Économie »**

Les enseignants à titre principal en charge de la culture générale justifient des connaissances en économie publique et d'entreprise ainsi que des compétences didactiques correspondantes afin de dispenser l'enseignement en adéquation par rapport aux personnes en formation. Par le recours à des unités d'enseignement variées et basées sur des exemples, ils apprennent aux personnes en formation à faire face à des facteurs économiques liés à leur vie privée et au contexte de leur entreprise. De la sorte, ces personnes sauront évoluer dans un contexte économique plus vaste et développer leur opinion.

### 5.3.4 Formation complémentaire à la pédagogie professionnelle pour les personnes autorisées à enseigner au gymnase

art. 46, al. 3, let. b, OFPr ; 300 heures de formation

**Groupe cible** *Les enseignants autorisés à enseigner au gymnase, qui souhaitent obtenir une qualification supplémentaire pour enseigner la formation professionnelle ou la culture générale dans les écoles professionnelles ou de maturité professionnelle.*

**Nombre de standards de formation** 8

<b>Objectif de la formation 3</b>	<b>Évaluer, sélectionner et soutenir les personnes en formation d'après l'ensemble de leurs aptitudes.</b>
<b>Contenus</b>	Évaluation, notation, certificats, rapports d'étude, mesures de soutien, examens de fin d'apprentissage.

**Standard de formation 3.1** Les enseignants actifs dans les écoles professionnelles recourent à différents instruments et examinent quelles personnes en formation nécessitent des mesures de soutien. Ils veillent à ce que ces personnes fassent usage des offres de soutien appropriées (cours facultatifs et d'appui).

<b>Objectif de la formation 4</b>	<b>Connaître les bases légales, les offres en matière de conseil et le contexte scolaire, agir en conséquence et collaborer avec les représentants légaux.</b>
<b>Contenus</b>	Système de la formation professionnelle ; bases légales ; offres et services de conseil ; offices de la formation professionnelle ; coopération entre les lieux de formation ; collaboration avec les représentants légaux.

**Standard de formation 4.1** Les enseignants actifs dans les écoles professionnelles intègrent la législation du travail et de la formation professionnelle ainsi que les principes relatifs à l'environnement et à la santé, de sorte que les personnes en formation agissent de manière adéquate dans différentes situations.

**Standard de formation 4.2** Ils thématisent les problèmes des personnes en formation par rapport aux thèmes suivants : la fatigue scolaire, le monde du travail, la recherche d'un emploi, etc. Ils connaissent les offres en matière de conseil et sont en mesure de les utiliser de manière ciblée dans l'intérêt des personnes en formation.

**Standard de formation 4.3** Ils développent des programmes d'enseignement des écoles sur la base des ordonnances sur la formation en tenant compte des champs professionnels et des aptitudes des personnes en formation.

<b>Objectif de la formation 5</b>	<b>Mener une réflexion critique sur son propre travail et en partager les fruits avec ses collègues.</b>
<b>Contenus</b>	Collaboration avec les collègues et au sein de l'institution de formation ; réflexion sur l'enseignement et l'apprentissage ; évaluation de la charge de travail ; formation continue professionnelle et didactique.

**Standard de formation 5.1** Les enseignants actifs dans les écoles professionnelles sont prêts à se tenir au courant dans les deux domaines de compétences, professionnel et pédagogique ; ils agissent et organisent en conséquence leur propre formation continue.

<b>Objectif de la formation 6</b>	<b>Maîtriser le transfert de la pratique à la théorie, et inversement.</b>
<b>Contenus</b>	Prise en compte des personnes en formation dans leur profession ; évaluation de leur expérience professionnelle et application de celle-ci dans les processus d'apprentissage ; base pour l'acquisition de nouvelles connaissances théoriques et pratiques.

**Standard de formation 6.1** Les enseignants actifs dans les écoles professionnelles se réfèrent à la pratique professionnelle des personnes en formation ; ils replacent l'expérience professionnelle et personnelle acquise au poste de travail (apprentissage informel et en situation) dans le contexte théorique et spécifique de la branche concernée.

**Standard de formation 6.2** Ils organisent l'apprentissage en tant que point de départ permettant la résolution des problèmes profes-

sionnels pendant la formation des personnes en formation et dans la perspective de l'apprentissage tout au long de la vie. Ils font le lien avec les connaissances et les capacités professionnelles en s'appuyant sur un apprentissage basé sur des exemples et sur des situations prises au hasard.

<b>Objectif de la formation 7</b>	<b>Bien connaître la matière à enseigner sur le plan théorique et savoir la rendre accessible par une didactique de branche appropriée</b>
<b>Contenus</b>	Réflexion critique concernant les contenus spécifiques de la profession, la démarche pédagogique et théorique ainsi que la mise en pratique sur le plan didactique.

**Standard de formation 7.1** Les enseignants actifs dans les écoles professionnelles sont en mesure de relier les contenus de la formation professionnelle aux compétences en pédagogie professionnelle, de sorte, d'une part, à prendre en considération l'individualité des personnes en formation, le champ professionnel qu'elles ont choisi et leurs aptitudes et, d'autre part, à mettre en œuvre les contenus de la formation en s'aidant d'exemples.

## 5.4 Plans d'études cadres pour les enseignants des écoles supérieures

### 5.4.1 Enseignants à titre accessoire actifs dans les écoles supérieures

art. 12 Conditions minimales ES ; 300 heures de formation ; formation de base

**Groupe cible** *Les enseignants à titre accessoire actifs dans les filières de formation des écoles supérieures, qui enseignent entre 4 heures par semaine et la moitié du temps de travail hebdomadaire. Ils justifient d'un diplôme d'une haute école ou d'un diplôme d'une école supérieure du degré tertiaire B dans le domaine où ils enseignent, ou d'une formation équivalente.*

**Nombre de standards de formation** 8

<b>Objectif de la formation 1</b>	<b>Concevoir les rapports avec les étudiants comme un processus interactif.</b>
<b>Contenus</b>	Encouragement et accompagnement des étudiants dans leur processus d'apprentissage ; rôle en tant qu'enseignant.

**Standard de formation 1.1** Les enseignants à titre accessoire actifs dans les filières d'études des écoles supérieures abordent les préoccupations et les questions des étudiants. Ils reconnaissent les forces et les faiblesses des étudiants et les leurs. Ils appliquent des mesures propres à renforcer la confiance en soi des étudiants en partant de la pratique professionnelle et des ambitions professionnelles de ces derniers.

<b>Objectif de la formation 2</b>	<b>Planifier, exécuter et vérifier les unités de formation de manière adaptée à la situation et en prise sur la pratique professionnelle des étudiants.</b>
<b>Contenus</b>	Analyse de plans d'études ; planification et exécution de l'enseignement.

**Standard de formation 2.1** Les enseignants à titre accessoire actifs dans les filières d'études des écoles supérieures formulent des objectifs pour l'enseignement, en se basant sur les plans d'études cadres et les programmes d'enseignement des écoles et en partant de l'expérience professionnelle des étudiants. Ils mettent en œuvre lesdits objectifs et axent leur enseignement sur ceux-ci, tant au niveau du contenu que de la méthode.

**Standard de formation 2.2** Ils subdivisent l'apprentissage en différentes phases, sur les plans horaire et didactique, en respectant le rythme propre à l'assimilation, à l'appropriation et à la restitution de la matière enseignée. Ils tiennent compte des conditions d'apprentissage individuelles et professionnelles des étudiants, utilisent une grande variété de méthodes et de moyens et adaptent leur enseignement aux conditions-cadres de leur profession.

<b>Objectif de la formation 3</b>	<b>Évaluer, sélectionner et promouvoir les étudiants.</b>
<b>Contenus</b>	Évaluation ; notation ; certificats ; rapports d'étude ; mesures de soutien.

**Standard de formation 3.1** Les enseignants à titre accessoire actifs dans les filières d'études des écoles supérieures utilisent différents instruments d'évaluation de manière ciblée et en fonction des étudiants. Ils sont en mesure de reconnaître si les étudiants sont capables de traiter les contenus conformément à leur niveau individuel.

<b>Objectif de la formation 4</b>	<b>Connaître le contexte professionnel, scolaire et légal et agir en conséquence.</b>
<b>Contenus</b>	Systèmes de la formation professionnelle ; bases légales, sécurité du travail ; santé ; environnement.

**Standard de formation 4.1** Les enseignants à titre accessoire actifs dans les filières d'études des écoles supérieures intègrent la législation du travail et de la formation professionnelle ainsi que les principes relatifs à la sécurité, à l'environnement et à la santé, de sorte que les étudiants agissent de manière adéquate dans différentes situations.

**Standard de formation 4.2** Ils sont sensibilisés aux problèmes rencontrés par les étudiants à la place de travail, durant la formation et dans la vie privée.

<b>Objectif de la formation 5</b>	<b>Mener une réflexion critique sur son propre travail et en partageant les fruits avec ses collègues.</b>
<b>Contenus</b>	Collaboration avec les collègues et au sein de l'institution de formation ; réflexion sur l'enseignement et l'apprentissage avec des professionnels expérimentés ; évaluation de la charge de travail ; formation continue professionnelle et didactique.

**Standard de formation 5.1** Les enseignants à titre accessoire actifs dans les filières d'études des écoles supérieures sont prêts à se tenir au courant dans les deux domaines de compétences, professionnel et pédagogique ; ils agissent et organisent en conséquence leur propre formation continue.

<b>Objectif de la formation 7</b>	<b>Bien connaître la matière à enseigner sur le plan théorique et savoir la rendre accessible par une didactique de branche appropriée.</b>
<b>Contenus</b>	Réflexion critique concernant les contenus spécifiques de la profession, la démarche pédagogique et théorique ainsi que la mise en pratique sur le plan didactique.

**Standard de formation 7.1** Les enseignants à titre accessoire actifs dans les filières d'études des écoles supérieures conçoivent les contenus et la didactique propre à leur branche d'enseignement de sorte à relier les contenus professionnels aux compétences en pédagogie professionnelle.

### 5.4.2 Enseignants à titre principal actifs dans les écoles supérieures

art. 12 Conditions minimales ES ; 1800 heures de formation ; formation avancée

**Groupe cible** *Les enseignants à titre principal dans les filières de formation des écoles supérieures. Ils justifient d'un diplôme d'une haute école ou d'un diplôme d'une école supérieure du degré tertiaire B dans le domaine où ils enseignent, ou d'une formation équivalente.*

**Nombre de standards de formation** 20

<b>Objectif de la formation 1</b>	<b>Concevoir les rapports avec les étudiants comme un processus interactif.</b>
<b>Contenus</b>	Encouragement et accompagnement des étudiants dans leur processus d'apprentissage ; rôle en tant qu'enseignant.

**Standard de formation 1.1** Les enseignants à titre principal actifs dans les filières d'études des écoles supérieures abordent les préoccupations et les questions des étudiants. Ils reconnaissent les forces et les faiblesses des étudiants et les leurs. Ils appliquent des mesures propres à renforcer la confiance en soi des étudiants en partant de la pratique professionnelle et des ambitions professionnelles de ces derniers.

**Standard de formation 1.2** Ils reconnaissent les situations difficiles liées au développement des compétences professionnelles. Ils sont à la disposition des étudiants si ceux-ci souhaitent être conseillés.

<b>Objectif de la formation 2</b>	<b>Planifier, exécuter et vérifier les unités de formation de manière adaptée à la situation et en prise sur la pratique professionnelle des étudiants.</b>
<b>Contenus</b>	Analyse de plans d'études et prescriptions sur la formation ; planification et mise en œuvre de l'enseignement.

**Standard de formation 2.1** Les enseignants à titre principal actifs dans les écoles supérieures formulent des objectifs pour l'enseignement et mettent ceux-ci en œuvre selon les spécificités de la branche. Ils axent leur enseignement

sur les objectifs, tant au niveau du contenu que de la méthode, et adaptent ces objectifs en fonction de l'expérience professionnelle des étudiants.

- Standard de formation 2.2** Ils subdivisent l'apprentissage en différentes phases, sur les plans horaire et didactique, en respectant le rythme propre à l'assimilation, à l'appropriation et à la restitution de la matière enseignée. Ils tiennent compte des conditions d'apprentissage individuelles et professionnelles des étudiants et adaptent leur enseignement aux conditions-cadres.
- Standard de formation 2.3** Ils se servent de différentes méthodes pour rendre compréhensible la matière enseignée aux étudiants. Ils recourent à différents moyens pour que les étudiants puissent comprendre les contenus et les rattacher à leur pratique professionnelle.
- Standard de formation 2.4** Ils recourent à diverses méthodes d'enseignement et d'encadrement pédagogique. Ils les mettent en relation avec l'objectif assigné à l'unité d'enseignement et en contrôlent l'efficacité. Ils combinent de manière flexible les méthodes et les instruments mis en œuvre.
- Standard de formation 2.5** Ils encouragent les processus de communication et de travail en groupe en intervenant de diverses manières.
- Standard de formation 2.6** Ils encouragent et accompagnent l'apprentissage autogéré chez les étudiants. Ils formulent et déterminent des éléments en vue de l'étude personnelle et en contrôlent l'efficacité.

<b>Objectif de la formation 3</b>	<b>Évaluer, sélectionner et promouvoir les étudiants.</b>
<b>Contenus</b>	Évaluation ; notation ; certificats ; rapports de formation ; mesures de soutien.

- Standard de formation 3.1** Les enseignants à titre principal actifs dans les filières d'études des écoles supérieures contrôlent les prestations des étudiants (produit, présentation, processus d'apprentissage) de différentes manières. Ils formulent des questions d'examen pertinentes et évaluent les étudiants de manière ciblée et en fonction de ceux-ci.
- Standard de formation 3.2** Ils utilisent différents instruments d'évaluation et sont en mesure de reconnaître si les étudiants sont capables de traiter les contenus conformément à leur

niveau individuel. Ils conseillent les étudiants qui rencontrent des difficultés durant leurs études.

**Standard de formation 3.3** Ils formulent, sur la base des objectifs du programme d'enseignement de l'école, des questions et des tâches d'examen pertinentes. Ils recourent à des formes et à des procédures d'examen spécifiques en vertu des ordonnances pertinentes.

<b>Objectif de la formation 4</b>	<b>Connaître le contexte professionnel, scolaire et légal et agir en conséquence.</b>
<b>Contenus</b>	Systèmes de la formation professionnelle ; bases légales, sécurité du travail ; santé ; environnement.

**Standard de formation 4.1** Les enseignants à titre principal actifs dans les filières d'études des écoles supérieures intègrent la législation du travail et de la formation professionnelle ainsi que les principes relatifs à la sécurité, à l'environnement et à la santé, de sorte que les étudiants agissent de manière adéquate dans différentes situations.

**Standard de formation 4.2** Ils sont sensibilisés aux problèmes rencontrés par les étudiants à la place de travail, durant la formation et dans la vie privée.

**Standard de formation 4.3** Ils développent des programmes d'enseignement des écoles en se fondant sur les plans d'études cadres correspondants de manière à tenir compte de l'individualité des étudiants et de leur expérience professionnelle.

<b>Objectif de la formation 5</b>	<b>Mener une réflexion critique sur son propre travail et en partager les fruits avec ses collègues.</b>
<b>Contenus</b>	Collaboration avec les collègues et au sein de l'institution de formation ; réflexion sur l'enseignement et l'apprentissage avec des professionnels expérimentés ; évaluation de la charge de travail ; formation continue professionnelle et didactique.

**Standard de formation 5.1** Les enseignants à titre principal actifs dans les filières d'études des écoles supérieures sont prêts à se tenir au courant dans les deux domaines de compétences, professionnel et pédagogique ; ils agissent et organisent en conséquence leur propre formation continue.

**Standard de formation 5.2** Ils organisent la collaboration interdisciplinaire et font preuve d'un engagement coopératif envers leurs collègues et leur institution.

<b>Objectif de la formation 6</b>	<b>Maîtriser le transfert de la pratique à la théorie, et inversement, en tenant compte de la recherche appliquée.</b>
<b>Contenus</b>	Prise en compte des étudiants dans leur profession ; évaluation de leur expérience professionnelle et application de celle-ci dans les processus d'apprentissage ; approfondissement et généralisation des compétences acquises ; constitution d'une base pour l'acquisition de nouvelles connaissances théoriques et pratiques.

**Standard de formation 6.1** Les enseignants à titre principal actifs dans les filières d'études des écoles supérieures se réfèrent, dans leur enseignement, à la pratique professionnelle des étudiants ; ils placent l'expérience professionnelle et personnelle acquise au poste de travail (apprentissage informel et en situation) dans le contexte théorique et spécifique de la branche concernée.

**Standard de formation 6.2** Ils organisent l'apprentissage en tant que point de départ permettant la résolution des problèmes professionnels pendant la formation des étudiants et dans la perspective de la formation continue et de l'apprentissage tout au long de la vie de ceux-ci.

**Standard de formation 6.3** Ils se servent d'exemples « stratégiques » et sont en mesure, à partir de situations concrètes, d'établir des liens avec l'entreprise, les connaissances et l'expérience professionnelles et la recherche appliquée.

<b>Objectif de la formation 7</b>	<b>Bien connaître la matière à enseigner sur le plan théorique et savoir la rendre accessible par une didactique de branche appropriée.</b>
<b>Contenus</b>	Réflexion critique concernant les contenus spécifiques de la profession, la démarche pédagogique et théorique ainsi que la mise en pratique sur le plan didactique.

**Standard de formation 7.1** Les enseignants à titre principal actifs dans les filières d'études des écoles supérieures conçoivent les contenus et la didactique propre à leur branche d'enseignement de sorte à relier les contenus professionnels aux compétences en pédagogie professionnelle.

## 6 Disposition finale

Les présents plans d'études cadres entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2006

Date: 27 avril 2006

Office fédéral de la formation professionnelle  
et de la technologie

La directrice: Ursula Renold